

## PROCÈS-VERBAL NON RATIFIÉ

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM  
SÉANCE DU 10 JUILLET 2018

À une séance du Conseil de la Municipalité de Brigham tenue le mardi 10 juillet 2018 à 19h30 à la Salle du Conseil, 118, avenue des Cèdres à Brigham. Sont présents à l'ouverture : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Daniel Meunier, Réjean Racine, Philippe Dunn, Stéphanie Martin-Gauthier, Mireille Guay et Gisèle Thériault sous la présidence du maire, Monsieur Steven Neil.

Assiste également à la réunion : Monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

### ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Approbation des procès-verbaux du 5 et du 21 juin 2018
3. Approbation des comptes et transferts
4. Rapport des dépenses autorisées
5. Administration
  - 5.1 **Adjudication du contrat - Appel d'offres 2018-02 Fourniture et installation d'une unité de traitement d'eau potable**
  - 5.2 **Demande de subvention EDSC – Accessibilité de l'Hôtel de Ville**
  - 5.3 **Avis de motion – Projet de règlement numéro 2018-09 modifiant le règlement numéro 2018-02 sur la gestion contractuelle**
  - 5.4 **Adoption – Projet de règlement numéro 2018-09 modifiant le règlement numéro 2018-02 sur la gestion contractuelle**
  - 5.5 **Avis de motion – Projet de règlement numéro 2018-10 concernant le transport et la collecte des matières résiduelles**
  - 5.6 **Adoption – Projet de règlement numéro 2018-10 concernant le transport et la collecte matières résiduelles**
  - 5.7 **Adjudication du contrat – Appel d'offres 2018-07 Transport et collecte des matières résiduelles**
  - 5.8 **Calendrier des collectes des matières résiduelles 2018**
  - 5.9 **Nomination du maire suppléant**
6. Correspondance
7. Urbanisme
  - 7.1 **Demande de dérogation mineure 2018-0005**
  - 7.2 **Demande de dérogation mineure 2018-0006**
  - 7.3 **Demande à la CPTAQ – Ferme les Carottés**
  - 7.4 **Avis de motion – Projet de règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement sur le zonage 06-101**
  - 7.5 **Adoption - Projet de règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement sur le zonage numéro 06-101**
  - 7.6 **Lettre de remerciement – Départ de Madame Annie Choinière – Membre du CCU**
8. Voirie
  - 8.1 **Avis de motion – Projet de règlement numéro 2018-12 sur la vitesse permise sur le chemin Hallé Est (à l'est de Pierre-Laporte)**
  - 8.2 **Adoption – Projet de règlement numéro 2018-12 sur la vitesse permise sur le chemin Hallé Est (à l'est de Pierre-Laporte)**
9. Eaux usées et eau potable
  - 9.1 **Avis de motion – Projet de règlement d'emprunt numéro 2018-11 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 225 000\$ et un emprunt du même montant pour la réfection du poste de pompage Lacroix**
  - 9.2 **Adoption – Projet de règlement d'emprunt numéro 2018-11 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 225 000\$ et un emprunt du même montant pour la réfection du poste de pompage Lacroix**

- 9.3 Offre de services professionnels – TETRA TECH – Poste Lacroix
- 9.4 Achat de pompes – Poste Lacroix
- 10. Sécurité publique
  - 10.1 Hydro Québec - Bouclage
- 11. Loisirs et culture
  - 11.1 Trottoir d'accès – Pavillon Gilles-Giroux - Info
  - 11.2 Enseigne de la municipalité à l'entrée du village
- 12. Varia – Info
- 13. Période de questions
- 14. Levée de l'assemblée

---

Monsieur le maire indique que tous les projets de règlements et autres documents sont disponibles sur les tables.

---

**2018-195**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour en gardant le varia ouvert.

---

**2018-196**  
**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**  
**DU 5 ET 21 JUIN 2018**

Il est proposé par Philippe Dunn, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux de la séance du 5 et 21 juin 2018.

---

**2018-197**  
**ADMINISTRATION**  
**APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS**

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et des transferts électroniques totalisant 177 985.13\$ et d'autoriser la directrice générale adjointe à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Bell Mobilité cellulaires	Facture mensuelle pour le service de cellulaire	317.54
Bell Canada	Facture mensuelle service téléphonie H-V et CLB	139.19
Hydro-Québec	Factures mensuelles pour consommation d'électricité	3 342.92
Vidéotron	Facture mensuelle pour service téléphonique et Internet	255.69
Michel Parnia	Services professionnels et frais de déplacement pour le mois de juin	1 617.30
ATLAS papeterie	Papeterie et fournitures de bureau	133.24
Papeterie Cowansville	Fourniture d'une horloge pour l'Hôtel de Ville et achat cartes cadeaux - persévérance scolaire 2018-070	237.48
Cercle des jeunes ruraux de Granby	Aide financière, résol. 2018-146	150.00
Fondation de l'Hôpital B.M.P.	Campagne de financement, résol. 2018-145	1 521.00

Biovet	Service d'analyse de l'eau potable et eaux usées	490.89
Buropro Citation	Fourniture de livres pour la bibliothèque municipale	178.19
Tétra Tech QI inc.	Honoraires pour étude de capacité poste du Village	2 874.38
Distribution eau RC - AMARO	Fourniture d'eau embouteillée	91.00
Pitney Bowes	Frais de location de la timbreuse - 3e trimestre 2018	159.98
Pitney works	Fourniture de timbres pour la recharge de la timbreuse	230.95
Les consultants SM inc.	Hono. profess. % d'avancement pour ch. Choinière, Yves, Lawrence et chemin Gaspé	11 428.53
N. Bernard inc.	Essence pour véhicules municipaux	636.86
ADMQ	Frais de formation - Modif. À la Loi sur les Droits sur les mutations immobilières	170.16
Signel services inc.	Service technique pour réparation de la remorque radar	182.81
Produits chimiques CCC Ltée	Fourniture d'une palette d'alun en poche pour l'usine d'épuration du Village	1 034.78
Locaplus Cowansville inc.	Location d'un niveau laser ainsi que la location d'une scie à asphalte	76.21
Récupération 2000 inc.	Service de collecte des matières résiduelles et recyclables pour le mois de juin	10 533.30
Les mousses de l'Estrie inc.	Fourniture et épandage de copeaux pour aires de jeux - Parc Gilles-Daigneault	3 983.88
VISA Desjardins	Factures mensuelles	341.53
GESTIM	Service d'inspection - juin	3 275.64
Groupe GFE inc.	Service d'entretien de l'éclairage d'urgence à l'Hôtel de Ville et bâtiment des loisirs	488.64
Cabinet Joseph inc.	Fourniture de toilette portative pour les parcs municipaux avec service hebdomadaire	425.41
Nivelage MC inc.	Service de nivelage des chemins	896.80
Excavations R.P. Hume inc.	Service de nivelage des chemins	915.49
Construction DJL inc.	Fourniture d'asphalte pour réparation ponctuelle sur le chemin Coveduck	45.99
Raymond Chabot Grant Thornton	Hono. de vérif. externe et coût net coll. sélec. 2017 pour H-V et Rapport de mission d'examen- CLB	17 953.34
Groupe Ultima inc.	Avenat au contrat MMQ pour la protection cyberrisques	457.00
Le groupe ADE inc.	Appel de service pour le pompage de la station de pompage principale - panne électrique 4 juin	741.59
Ville de Cowansville	Frais d'entente loisirs - natation printemps 2018	6 599.84
SIMO Management inc.	Contrat de service pour le suivi de l'eau potable et eaux usées	1 975.67
Éditions Yvon Blais	MAJ #1 - mesures disciplinaires 2e 2018 et maj # 53 Loi fiscalité municipale	221.65
COMAQ	Frais de Séminaire annuel COMAQ - DGA	597.87
Fusion signalisation	Fourniture de délinéateurs avec pesées de caoutchouc	631.21
Le travailleur plus	Fourniture de t-shirt de sécurité pour l'employé de voirie	137.94
R.I.G.M.R.B.M.	Service d'élimination des déchets -mai et juin	9 237.14
Groupe CT	Frais de copies pour photocopieur Canon	288.36
Girafe conseils	Frais mensuels exchange cloud pour le mois de juin	120.44
Canac	Fourniture d'accessoires pour l'entretien du réservoir d'eau au garage	116.96
Seney Électrique inc.	Réparation d'un problème électrique terrain de baseball et réservoir eau chaude	3 955.09
Add Tech électronique inc.	Fourniture d'une batterie pour le poste de pompage principal	26.43
La Capitale ass. et gestion du patrimoine	Assurances collectives pour le mois de juin et juillet	3 449.97
Therrien Couture sencl	Services professionnels rendus au 30 avril 2018	549.01

Beauregard Environnement Ltée	Service de vidange de fosses septiques	17 496.73
Arbeau services	Service d'émondage et ajustement des lumières parc	1 230.24
Coop du Pays des Vergers	Service d'entretien ménager du mois de mai-juin	2 017.82
Banque Nationale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	861.44
Banque de Montréal	Contribution mensuelle au REER de l'employé	707.66
Banque Royale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	66.00
Caisse de Granby Haute-Yamaska	Contribution mensuelle au REER de l'employé	795.68
Fonds de solidarité FTQ	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 021.14
SCFP	Remise mensuelle des cotisations syndicales	128.65
Revenu Canada	Remise mensuelle des déductions à la source fédérales	3 204.67
Revenu Québec	Remise mensuelle des déductions à la source provinciales	8 359.59
Somavrac C.C.	Fourniture et épandage d'abat-poussière	18 776.41
Stéphanie Martin- Gauthier	Remb. De frais de séjour - colloque carrefour action municipale et famille	252.23
Mireille Guay	Remb. De frais - Journée Brome-Missisquoi à Ottawa	70.00
Groupe Guérin inc.	Entretien du système trait. d'eau au 121 rue Guay	356.13
Daigle express transport	Serv. de transport pour la fourniture d'alun pour l'usine d'épuration	86.23
R.M. Leduc & cie inc.	Fourniture de colorsplash en rouleaux pour la bibliothèque municipale	223.92
Michelle Gingras	Remboursement de frais de déplacement pour échange de livres	32.25
Patrick Ewing	2e versement - contrat d'entretien de pelouse des parcs	1 793.61
Trans-eau inc.	Service d'approvisionnement en eau pour les jeux d'eau	675.00
Chaben Mohamed	Remboursement du dépôt de garantie pour déménagement de maison mobile	500.00
Petite-caisse	Renflouement des dépenses de petite-caisse	158.70
Migué & Fournier arpenteurs-géomètres inc.	Service professionnel pour plan topographique ch. Choinière	1 092.26
Roger Dion & fils inc.	Aménagement d'un ponceau d'entrée au 104 rue Francine	1 810.86
Fédération québécoise des Municipalités	Frais d'inscription au congrès FQM 2018, résol. 2018-120	1 860.88
Ministre des Finances	Demande d'un permis de réunion pour le 18 août 2018 - Fête municipale	89.00
<b>Sous-total des déboursés</b>		<b>156 902.39</b>
	<u>Autres déboursés pour approbation:</u>	
	Salaires employés et traitement des élus pour le mois de juin	20 920.15
	Frais mensuels pour le terminal Interac Desjardins pour le mois de juin	32.59
Service aux entreprises Desjardins	Frais fixes mensuels	130.00
<b>Total des déboursés</b>		<b>177 985.13 \$</b>

---

**2018-198**  
**RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose un rapport des dépenses autorisées.

---

**2018-199**  
**ADJUDICATION – CONTRAT**  
**FOURNITURE ET INSTALLATION D’UNE UNITÉ**  
**DE TRAITEMENT D’EAU POTABLE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu deux (2) soumissions dans le cadre de l’appel de propositions 2018-02 ;

<b>SOUMISSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT TAXES INCLUSES</b>
A. Guay & Fils Construction inc.	378 692.98\$
Groupe LML Ltée	382 849.22\$

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- d’accepter la plus basse soumission conforme, à prix unitaire, pour la fourniture et l’installation d’une unité de traitement d’eau potable, dans le cadre de l’appel de proposition 2018-02 soit la proposition de A. Guay & Fils Construction inc. au prix de 378 692.98\$ taxes incluses;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le règlement d’emprunt no. 2017-12, l’excédent accumulé non affecté de la municipalité et toute subvention applicable;
- d’autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

---

**2018-200**  
**ADMINISTRATION**  
**HÔTEL DE VILLE – FONDS POUR L’ACCESSIBILITÉ**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal considère que l’accessibilité des personnes handicapées aux services municipaux et à la vie démocratique est une priorité ;

**ATTENDU QUE** l’hôtel de ville de Brigham présente de nombreux obstacles pour permettre une accessibilité adéquate des personnes handicapées aux services municipaux et à la vie démocratique;

**ATTENDU** l’appui reçu de l’Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi dans le cadre de ce projet d’accessibilité universelle ;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- que la Municipalité de Brigham autorise la présentation du projet de mise aux normes et d’amélioration de l’accessibilité de l’Hôtel de Ville à *Emploi et Développement social Canada (EDSC)* dans le cadre du *Fonds pour l’accessibilité*;
- que soit confirmé l’engagement de la Municipalité de Brigham à payer sa part des coûts admissibles au projet ;
- que la Municipalité de Brigham désigne monsieur Pierre Lefebvre, directeur général ou madame Guylaine Poudrier, directrice générale adjointe comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**2018-201**  
**ADMINISTRATION**  
**AVIS DE MOTION**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 MODIFIANT**  
**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02**  
**SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion est donné par Steven Neil de la présentation pour adoption à une prochaine séance du règlement numéro 2018-09 modifiant le règlement numéro 2018-02 sur la gestion contractuelle.

---

**2018-202**  
**ADMINISTRATION**  
**ADOPTION**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 MODIFIANT LE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 SUR LA GESTION**  
**CONTRACTUELLE**

**ATTENDU** les modifications législatives, plus particulièrement l'adoption du projet de Loi 155;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'uniformiser les modes d'adjudication des contrats de gré à gré pour les contrats d'approvisionnement, de construction et de services et les valeurs repères;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'accorder plus de flexibilité à la municipalité dans le cas d'absence de proposition ou dans le cas de proposant ou fournisseur unique.

Il est proposé par Mireille Guay, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2018-09 modifiant le règlement numéro 2018-02 sur la gestion contractuelle.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 MODIFIANT LE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 SUR LA GESTION**  
**CONTRACTUELLE**

Le conseil de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le règlement numéro 2018-02 est modifié par le présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 10 a) de ce règlement est modifié par le suivant :

**10. Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants**

a) La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible pour tout contrat d'une valeur de 25 000\$ et plus.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### **11. Règles de passation de contrats**

##### **a) Contrat d'approvisionnement**

Un contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat d'approvisionnement dont la valeur excède 50 000,00\$, mais inférieur à 100 000,00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjugé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par la municipalité, et divulgué aux fournisseurs proposant.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

##### **b) Contrat de construction**

Un contrat de construction dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat de construction dont la valeur excède 50 000,00\$, mais inférieur à 100 000,00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjugé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par la municipalité, et divulgué aux fournisseurs proposant.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

##### **c) Contrat de service**

Un contrat de service dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat de service dont la valeur excède 50 000,00\$, mais inférieur à 100 000,00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjugé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par la municipalité, et divulgué aux fournisseurs proposant.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

**d) Contrat de service professionnel**

Un contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat de service professionnel dont la valeur excède 50 000,00\$ mais inférieur à 100 000.00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjugé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis, et divulgué aux fournisseurs proposant.

Un contrat de services professionnels dont la valeur excède 50 000,00\$ mais inférieure à 100 000,00 \$, peut également être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Brigham, ce 10 juillet 2018.

---

Steven Neil  
Maire

---

Me Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

**2018-203  
ADMINISTRATION  
AVIS DE MOTION  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-10 CONCERNANT  
LE TRANSPORT ET LA COLLECTE  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Avis de motion est donné par Steven Neil de la présentation pour adoption à une prochaine séance du règlement numéro 2018-10 concernant le transport et la collecte des matières résiduelles.

---

**2018-204  
ADMINISTRATION  
ADOPTION  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-10 CONCERNANT  
LE TRANSPORT ET LA COLLECTE  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU** que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (LRQ, chap. C-47.1)* autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, dont la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU** la mise en place prochaine de la plateforme de compostage à la Régie intermunicipale des matières résiduelles de Brome-Missisquoi;

**ATTENDU** l'instauration prochaine du service de collecte des matières organiques;

**ATTENDU** que les citoyens de la municipalité bénéficient depuis plusieurs années d'un service de collecte des matières recyclables;

**ATTENDU** que le Conseil veut assurer une collecte optimale et ordonnée des matières recyclables, des matières compostables, des ordures ménagères, des encombrants et autres matières résiduelles;

**ATTENDU** que le conseil juge opportun d'adopter une réglementation relative à la gestion de ces matières résiduelles.

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2018-10 concernant les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières résiduelles.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-10 CONCERNANT LE TRANSPORT ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le conseil de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

### **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

#### **1° PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles, de type résidentiel, ou de type industriel, commercial et institutionnel (ICI), comprenant les entreprises agricoles et forestières, situés sur le territoire de la Ville et porte sur les obligations des propriétaires, locataires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles et quant aux services offerts par la municipalité dans ce domaine.

#### **3° DÉFINITIONS**

**Arbre de Noël:** Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

**Bac roulant:** Contenant sur roues, muni de poignées et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et la collecte de façon semi- mécanisée ou mécanisée.

**Bénéficiaire:** Propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie d'un service municipal de collecte des matières résiduelles ou qui peut déposer des matières résiduelles à l'Écocentre par apport volontaire.

**Centre de tri:** Centre de tri, de traitement et de recyclage des matières recyclables.

**Collecte:** Ensemble des opérations de collecte des matières résiduelles incluant leur transport vers un centre de transfert, un centre de tri ou de traitement ou vers un lieu d'élimination finale par enfouissement.

**Collecte manuelle:** Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

**Collecte semi-mécanisée:** Système de collecte dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

**Collecte mécanisée:** Système de collecte dont la prise d'un contenant, la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

**Conteneur:** Contenant à chargement avant et muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique de levée dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialisé adapté (transroulier), d'une capacité de 15 à 40 verges cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

**Conseil:** Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Brigham.

**Composteur domestique:** Contenant muni d'un couvercle, en bois ou en plastique, utilisé pour le compostage de petites quantités de matières organiques.

**CRD : Résidu de construction, rénovation et démolition :** Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles (i.e. impropres au compostage) et qui ne contiennent pas de matières dangereuses (ou tout autre débris de même nature).

**Élimination:** Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par l'enfouissement, le stockage ou l'incinération, y compris les opérations de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

**Encombrants:** Toutes matières résiduelles occasionnelles dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (de dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes) et qui provient exclusivement d'usages domestiques. De manière non limitative, les pièces de mobilier, les appareils ménagers, les éviers, les lavabos, le matériel électrique et électronique, les grosses branches et les troncs d'arbres, sont des encombrants. Par contre les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ne sont pas des encombrants.

**Encombrant métallique:** Toutes matières résiduelles en acier ou métal occasionnelles dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (de dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes). Tous les encombrants faits principalement de métal tels que les électroménagers (poêles, laveuses, sècheuses), les fournaies, les réservoirs à eau ou à l'huile, et autres objets tels que balançoires, barils, tuyaux et poteaux de métal.

**Écocentre:** Site désigné et approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi pour déposer, trier et récupérer certaines matières résiduelles d'origine résidentielles tel que les agrégats, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables, le bois et le métal, les appareils électriques et électroniques et certains résidus de construction, rénovation et démolition (CRD).

**Entrepreneur:** L'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte et la gestion de matières résiduelles.

**Herbicyclage:** Action de laisser les rognures de gazon au sol lors de la tonte de la pelouse afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

**ICI:** Une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la municipalité et dont les matières résiduelles ou une partie des celles-ci s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en genre et en volume, incluant les entreprises de type agricole ou forestière.

**Matière compostable:** Toute matière résiduelle de nature organique qui fait l'objet d'une collecte séparément des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières compostables effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières compostables acceptées dans le programme de collecte. De manière non limitative : Les résidus de cuisine tels que les fruits, légumes et leurs pelures. Pain, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires, gâteaux, friandises, écales de noix. Viandes y compris les os, la peau, les graisses et les entrailles. Poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer. Produits laitiers, lait, beurre, fromage, etc...Coquilles d'œuf. Grains de café, filtres à café et résidus, sachets de thé et tisane. Aliments périmés sans emballage. Matières grasses. Nourriture pour animaux. Les résidus de jardin tel que, herbes, feuilles et aiguilles de conifères. Fleurs, plantes d'intérieur et d'extérieur, terreau d'empotage, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage. Petites branches maximum  $\frac{3}{4}$ ' de pouce de diamètre et de 2 pieds de long. Bran de scie, écorces, copeaux de bois non traité et non peint. Papier et carton tel que : essuie-tout, serviette de table en papier, mouchoirs souillés, papier à main napperons et nappes en papier. Papier ou carton souillés d'aliments : boîte à pizza, moules en papier à muffins. Assiette et verres de carton. Papier déchiqueté. Autres matières acceptées telles que cendres froides ou humides. Litière et excréments d'animaux domestiques. Papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques. Poils. Plumes, cheveux. Sacs compostables avec logo certifié.

**Matière recyclable:** Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte séparée des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières recyclables effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières recyclables acceptées dans le programme de collecte. De manière non limitative. Papier et carton tel que journaux, circulaires, revues, livres, catalogues, annuaires téléphoniques, sacs et feuilles de papier, enveloppe et billets de loterie, cartons plats, cartons ondulés. Boîtes d'œufs, boîtes et rouleaux de carton. Contenants de lait, de vin, de bouillon, de jus, de crème glacée, berlingots de jus, de lait, de crème et d'autres liquides. Verre tel que bouteilles et pots en verre, peu importe la couleur. Plastique tel que bouteilles, contenants, et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifié par les symboles de recyclage # 1, 2, 3, 4, 5 et 7. Sacs de plastique, pellicules d'emballage, bouchons de couvercles. Métal tel que boîtes de conserve, assiettes et canettes en aluminium, bouchons et couvercles de métal, contenants cartonnés avec fond en métal.

**Matière résiduelle:** Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Inclut de façon non limitative les ordures, les matières recyclables, les matières compostables, les matériaux secs et les encombrants.

**Officier responsable:** L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

**Ordures ménagères:** Les matières résiduelles d'origine résidentielle ne pouvant être triées, recyclées, récupérées, traitées ou compostées et destinées à l'élimination. De manière non limitative, les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables. Couches jetables, serviettes hygiéniques, lingettes nettoyantes jetables. Pellicule de plastique moulante. Sacs de croustilles. Jouets, disques compacts, cassettes audio-vidéo. Cure-oreilles, soies dentaires. Bouchon de liège. Vaisselle, verre, porcelaine. Articles de caoutchouc, boyau d'arrosage. Barquettes de poisson, de viande et verres à café en styromousse. Styromousse. Ampoules électriques incandescentes. Cordes à linge, stores de fenêtres. Vêtements, cuir et textile. Charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et feuilles d'assouplisseur. Essuie-tout souillé par des produits de nettoyage. Mégots de cigarette. Seringues. Plastique avec le symbole de recyclage # 6.

**Propriétaire :** Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

**Recyclage :** Traitement ou transformation d'une matière ou d'un objet pour le réintroduire dans un circuit de production ou de fabrication.

**Résidu domestique dangereux (RDD) :** Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères, tels que tous les solvants, peintures, vernis, huiles, aérosols, piles, batteries, bonbonnes de propane, produits d'entretien pour la maison, le jardin (pesticides, engrais, etc.) et la piscine, appareils informatiques et électroniques, ampoules et tubes fluorescents, pneus et tous les produits radioactifs, les acides, bases, oxydants et réactifs.

**Résidu alimentaire :** Résidus provenant de la préparation et de la cuisson des aliments ainsi que les portions non consommées ou périmées des aliments préparés. Inclut également les autres matières compostables et les fibres cellulosiques (papiers, cartons, essuie-tout, papiers mouchoirs, ect.) d'origine domestique.

**Résidu vert :** Les matières résiduelles de nature organique résultant des activités de jardinage ou de nettoyage des terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les rejets de la taille des cèdres et autres arbustes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm et d'une longueur de moins de 60 cm.

**Unité d'occupation résidentielle:** Toute unité de logement, d'appartement, une maison, un chalet, une chambre ou ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement a pour fonction la préparation de la nourriture et des repas et de fournir le gîte et le repos.

**Municipalité:** Désigne la Municipalité de Brigham.

## Chapitre 2

### **SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS ET UNITÉS DESSERVIES**

#### **Section 1- Services municipaux offerts**

#### **4. SERVICES MUNICIPAUX DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les unités desservies, la municipalité procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

- a) Matières recyclables
- b) Matières compostables
- c) Ordures ménagères
- d) Encombrants
- e) Arbres de Noël.

La fréquence et les horaires des collectes sont établis par la municipalité.

#### **5. PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORTS VOLONTAIRES À L'ÉCOCENTRE**

En collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 2500, rang St-Joseph, Cowansville. Les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Matières recyclables ;
- b) Appareils électriques et électroniques ;
- c) Agrégats;
- d) Résidus verts, bois et métal;
- e) Résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- f) Résidus de construction, démolition et rénovation (CRD) d'origine résidentielle;
- g) Appareils électriques et électroniques ;
- h) Gros rebuts (encombrants).

La municipalité se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'Écocentre.

Des précisions sur les types de matières acceptées et refusées, sur les heures d'ouverture de l'Écocentre et les conditions d'acceptation des matières sont disponibles en consultant le site internet de la municipalité ([www.Brigham.ca](http://www.Brigham.ca))

#### **Section 2 Identification des unités desservies**

#### **6. UNITÉS DESSERVIES**

Toute unité d'occupation résidentielle du territoire de la municipalité est desservie par les services municipaux de collecte des matières résiduelles et d'apport volontaire défini respectivement aux articles 4 et 5 ci-haut.

Malgré l'alinéa précédent, le conseil municipal se réserve le droit d'établir des ententes avec des propriétaires d'unités résidentielles faisant partie d'un projet d'ensemble intégré ou privé et avec des ICI pour les inclure ou les exclure des services municipaux de collecte et d'apport volontaire des matières résiduelles.

Dans l'attente d'une inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une tarification pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir sans délai les services municipaux de collecte et d'apport volontaire des matières résiduelles définis respectivement aux articles 4 et 5 ci- haut, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités desservies comprennent également certains petits ICI qui génèrent des matières qui s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en quantité et en qualité.

S'il en fait la demande, et sur approbation du conseil municipal, un ICI peut également être desservi par le service municipal de collecte porte-à-porte des matières résiduelles défini à l'article 4 du présent règlement selon une tarification établie dans une entente entre les parties.

## **7. ICI ET UNITÉS NON-DESSERVIES**

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 6 sont dites non desservies. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble industriel, commercial ou institutionnel (ICI) non desservi par les services municipaux de collecte des matières résiduelles doit pourvoir, à ses frais, à la collecte et la gestion de ses matières résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur. Ceci comprend l'obligation de participer à la collecte et à la récupération des matières recyclables avec un entrepreneur privé de leur choix.

### **Chapitre 3**

## **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **Section 1 Obligations générales**

## **8. FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS**

Chaque propriétaire est responsable d'acheter et de fournir à ses occupants ou locataires les contenants de collecte des matières résiduelles requis pour les besoins de son immeuble.

Les contenants fournis doivent être des contenants adaptés et conformes aux spécifications du présent règlement pour chaque type de matière collectée (matières recyclables, matières compostables incluant les résidus verts, ordures ménagères) et doivent également être compatibles avec les équipements de collectes normalement utilisés sur le territoire de la municipalité.

La municipalité se réserve le droit de procéder à l'achat et à la distribution de contenants pour les propriétaires d'unités desservies. La municipalité peut décider ou non de facturer aux propriétaires le coût des contenants sur leur compte de taxes selon les modalités établies par la municipalité.

Les propriétaires demeurent responsables de l'entretien et de la propreté des contenants de collecte des matières résiduelles, ainsi que de leur remplacement en cas de bris.

## **9. OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, desservi ou non desservi par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables des ordures ménagères afin d'en disposer selon le règlement.

À partir du \_\_\_\_\_, s'il est desservi par un service municipal de collecte, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, doit trier et séparer les matières compostables (incluant les résidus verts) des ordures ménagères afin d'en disposer selon le présent règlement.

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées.

## **10. HERBICYCLAGE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou non résidentiel ou d'un ICI est encouragé à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matière résiduelle transportée vers les sites de traitement.

## **11. DIVULGATION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES**

Si la municipalité, son officier ou ses représentants en font la demande, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit informer promptement la Ville du type et de la quantité de matières résiduelles qu'il génère.

## **12. TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE**

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie ou aux frais imposés par la municipalité pour la réception et la gestion de matières résiduelles aux écocentres.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

### **Section 2 Matières recyclables**

## **13. MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES**

Des précisions sur les matières recyclables acceptées sont disponibles en consultant le site internet de la municipalité ([www.Brigham.ca](http://www.Brigham.ca))

La municipalité se réserve le droit de modifier de temps à autre la liste des matières recyclables acceptées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de tri où sont acheminées les matières recyclables et selon la liste des matières recyclables incluses dans la Charte des matières recyclables de Recyc-Québec.

## **14. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- a) Un bac roulant de 240 et/ou 360 litres de couleur bleue pour les unités d'occupation résidentielles de six (6) logements et moins;

Aucune matière recyclable ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les matières recyclables placées dans les contenants admissibles seront collectées.

## **15. QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE**

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, la limite des matières, par journée de collecte, ne peut dépasser le volume équivalent de trois bacs roulants de 360 litres.

Pour les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis, la quantité maximale est de 3 bacs roulants de 360 litres par collecte.

Pour les autres unités desservies par des ententes particulières autorisées par le conseil, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des matières recyclables sont établis par entente avec la municipalité, mais

dans le cas où l'entente prévoit l'utilisation des bacs roulant, la quantité est limitée à trois (3) comme pour les résidences.

### **Section 3 Matières compostables**

#### **16. MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES**

Les matières acceptées dans la collecte des matières compostables sont les résidus verts et les résidus alimentaires.

Les résidus verts comprennent les matières compostables suivantes :

- les feuilles mortes et les branches (d'un diamètre inférieur à 30 mm et d'une longueur maximale de 60 cm) ;
- les résidus de jardinage et d'entretien des plantes intérieures ;
- les autres résidus organiques provenant des activités d'aménagement de nature horticole, tel que les rognures de gazon, les résidus de taille des cèdres, les résidus de plantes et d'herbes.

Les résidus alimentaires comprennent les matières compostables suivantes :

- les résidus organiques issus de la préparation et de la cuisson des aliments en général, tels que les pelures de légumes et de fruits, la graisse et la viande, les coquilles d'œufs, etc.;
- les autres matières compostables, telles que les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier- mouchoir, papier buvard, essuie-tout).
- La litière d'animaux domestiques
- Les cendres de bois refroidies sont également une matière compostable acceptée.

Les matières résiduelles énumérées ci-après ne sont pas des matières acceptées dans la collecte des matières compostables :

- Les animaux morts, les carcasses ou partie d'animaux morts et les excréments d'animaux;
- les couches et les produits sanitaires (tels que la soie dentaire, les serviettes hygiéniques et les cotons-tiges) de même que les mégots de cigarettes et les poussières d'aspirateur;
- tous les types de sacs de plastique et les emballages plastifiés (qu'ils soient biodégradables ou non-biodégradables);
- le papier ciré, le styromousse;
- la terre, le sable et autres matériaux inorganiques;
- les tissus et textiles.

Des précisions sur les matières compostables acceptées sont disponibles sur le site internet de la municipalité ([www.brigham.ca](http://www.brigham.ca)).

La municipalité se réserve le droit de modifier la liste des matières compostables acceptées et refusées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de compostage ou pour toute autre considération.

#### **17. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES MATIÈRES COMPOSTABLES**

Le seul contenant admissible pour la collecte des résidus alimentaires et autres matières compostables acceptées est le suivant:

a) Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli équipé d'un système d'aération intégré visant à réduire les odeurs;

Lors des collectes spéciales pour les résidus verts, des sacs de papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli peuvent également être utilisés et placés près des bacs roulants afin de contenir les surplus de résidus verts pouvant être générés en quantité plus importante que le volume utile du bac roulant. Les résidus alimentaires doivent être placés dans le bac roulant et ne sont pas acceptés dans les sacs de papier.

Il appartient au bénéficiaire de consulter la cédule de collecte des résidus verts de son quartier pour connaître les jours de collecte où les sacs de papier peuvent être placés à côté des bacs roulants le jour de la collecte.

## **18. QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE**

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, la limite des matières, par journée de collecte, ne peut dépasser le volume équivalent de trois bacs roulants de 240 litres.

Pour les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis, la quantité maximale est de 3 bacs roulants de 240 litres par collecte.

Pour les autres unités desservies par des ententes particulières autorisées par le conseil, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des matières compostables sont établis par entente avec la municipalité, mais dans le cas où l'entente prévoit l'utilisation des bacs roulants, la quantité est limitée à trois comme pour les résidences.

### **Section 4 Ordures ménagères**

## **19. ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES**

Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte et de recyclage, telles que les matières recyclables et les matières compostables ne sont pas acceptées dans la collecte des ordures ménagères.

Les ordures ménagères acceptées sont uniquement celles pour lesquelles il n'existe aucun autre moyen de disposition que celui de l'élimination par l'enfouissement, mais excluent également toutes les matières résiduelles spécifiquement exclues à l'article 20<sup>o</sup> du présent règlement.

## **20. MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Les matières résiduelles énumérées ci-dessous sont spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères :

- a) Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte et de recyclage, telles que les matières recyclables et les matières organiques compostables ;
- b) Les objets et matières consignés par un programme de consignation de Recyc-Québec ;
- c) Le sol, la terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- d) Les résidus verts ;
- e) Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
- f) Les pneus;
- g) Les animaux morts, les carcasses ou parties d'animaux morts;
- h) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;

- i) Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération de matériels électronique et informatique d'origine résidentielle de l'Écocentre;
- j) Les matériaux provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) d'origine résidentielle (ou d'ICI);
- k) Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville (à l'exception des ordures ménagères provenant d'un chalet ou habitation secondaire d'un propriétaire, locataire ou occupant et apportées par celui-ci);
- l) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- m) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- n) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- o) Les carcasses et pièces de véhicules automobiles.

Certaines matières résiduelles exclues des ordures ménagères peuvent toutefois faire l'objet d'autres collectes (telles que les encombrants, les matières recyclables et compostables) ou d'un service d'apport volontaire (tel que pour les CRD et les RDD d'origine résidentielle) prévus au présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de disposer eux-mêmes des matières spécifiquement exclues des programmes de recyclage et de collecte municipale aux endroits appropriés, tels que le lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets de Brome-Missisquoi (RIEDSBM) situé au 2500 Rang Saint-Joseph à Cowansville ou autres lieux autorisés selon le type de matière à disposer par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toute matière exclue des matières résiduelles acceptées qui est retrouvée dans un contenant lors de la collecte des ordures ménagères peut faire l'objet des amendes prévues à l'article 44° du présent règlement.

## **21. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES**

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- a) Un bac roulant de, 240 et/ou 360 litres de couleur noir ou vert pour les unités d'occupation résidentielles de six (6) logements et moins ;

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les ordures ménagères placées dans les contenants admissibles seront collectées.

## **22. QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE**

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, la limite des matières, par journée de collecte, ne peut dépasser le volume équivalent de deux bacs roulants de 360 litres.

Pour les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis, la quantité maximale est de 2 bacs roulants de 360 litres par collecte.

Pour les autres unités desservies par des ententes particulières autorisées par le conseil, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des ordures ménagères sont établis par entente avec la municipalité, mais dans le cas où l'entente prévoit l'utilisation des bacs roulants, la quantité est limitée à deux comme pour les résidences.

## **Section 5 Encombrants**

### **23. ENCOMBRANTS ACCEPTÉS**

Le propriétaire, locataire, ou l'occupant d'une unité desservie peut placer à la rue les encombrants à faire enlever. Les encombrants métalliques doivent être déposés en bordure de rue séparément des encombrants non-métalliques pour en faciliter la récupération et le tri lors de la collecte.

Malgré ce qui précède, les branches d'arbre (et le bois en général,) de moins de 7,5 cm de diamètre, les tapis, et autres matériaux non- consolidés doivent être attachés en paquet dont la longueur est inférieure à 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable présentant un danger pour les toute personne (particulièrement les enfants), à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet et sécurisé.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

### **24. QUANTITÉ D'ENCOMBRANTS ACCEPTÉE**

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, il n'y a pas de limite maximale en regard de la quantité ou du nombre d'encombrants pouvant être mis à la rue pour sa collecte.

Pour les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis par une collecte d'ordures ménagères, de matières recyclables ou de matières compostables, il n'y a pas de service municipal de collecte des encombrants.

## **Section 6 Collectes spéciales**

### **25. AUTRES COLLECTES SPÉCIALES**

Il est possible, lorsque fixé par le calendrier municipal ou autrement par le conseil municipal, que des collectes spéciales porte-à-porte soient effectuées pour les unités desservies (par exemple, la collecte des sapins de Noël).

Dans la mesure où les matières et les contenants répondent aux exigences fixées par la municipalité, la collecte sera réalisée. Toutefois, en aucun temps, la municipalité n'est tenue d'effectuer une telle collecte ou de retourner cueillir des matières qui n'ont pas été déposées au jour et à l'heure prévue au calendrier de collecte.

Le propriétaire, locataire ou occupant est tenu de retirer les matières qu'il a placées en bordure de la rue et qui n'ont pas été ramassées et d'en disposer par ses propres moyens selon les lois et règlements en vigueur.

## **Chapitre 4**

### **ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES**

### **26. ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les contenants admissibles prévus au présent règlement doivent être utilisés pour accumuler les matières résiduelles entre les collectes.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles dans un immeuble ou sur le terrain d'un immeuble à l'extérieur des contenants admissibles.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières compostables pour fins de compostage domestique prévu à l'article 27° est permise.

#### **27. COMPOSTAGE DOMESTIQUE**

La municipalité encourage le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué dans un composteur domestique prévu à cette fin et être bien géré de façon à ne pas générer d'odeur troublant le voisinage ou d'attirer la vermine.

La localisation du composteur domestique doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

#### **28. DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI**

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas. Ceci comprend les conteneurs sur les terrains municipaux, ainsi que les conteneurs des ICI.

#### **29. DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la municipalité.

#### **30. FOUILLE DANS LES CONTENANTS**

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la municipalité ou ceux de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

### **Chapitre 5**

#### **MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **31. HORAIRE DES COLLECTES**

Au début de chaque année, la municipalité communiquera aux propriétaires desservis par un service de collecte, le calendrier établissant la fréquence ainsi que toutes les dates des collectes (ordures ménagères, matières recyclables, matières compostables, et encombrants), y compris les activités de collectes spéciales (résidus verts, sapins de Noël) prévues sur le territoire de la municipalité.

La municipalité communiquera également les périodes d'ouverture de l'Écocentre et une mise à jour, s'il y a lieu, des modalités pour avoir accès à ce service.

#### **32. SORTIE DES BACS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE**

Les bacs roulants doivent être apportés par le propriétaire ou l'occupant et placés à la rue à proximité de la voie de circulation, du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue vis-à-vis l'entrée charretière au plus tôt à 20 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte.

Si plus d'un bac est apporté, ceux-ci doivent être distancés de plus de un mètre (1 m) l'un de l'autre (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les bacs doivent être placés de façon à ce que les poignées soient orientées vers le terrain du propriétaire ou de l'occupant et parallèlement à la rue. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

Les sacs de papiers pour les résidus verts, de même que les encombrants ne doivent pas être placés dans la rue, mais sur le terrain du propriétaire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de la rue.

### **33. REMISAGE DES BACS**

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de retirer de la rue les bacs roulants utilisés pour l'entreposage de matières résiduelles et de les remiser conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

Les bacs doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi.

### **34. EMBLACEMENT POUR LES CONTENEURS**

Les conteneurs utilisés pour l'accumulation des matières résiduelles doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI desservi à la responsabilité de demander l'approbation de la ville avant d'installer un conteneur pour la collecte de matières résiduelles.

Dans le cas où un écran visuel doit être aménagé pour dissimuler la vue d'un conteneur à matières résiduelles, celui-ci doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Une entente doit être conclue entre l'entrepreneur et le propriétaire de l'unité desservie en présence de l'officier responsable relativement à l'accessibilité du camion-chargeur ou camion tasseur sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Ville pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée jusqu'à la conclusion d'une entente. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

### **35. ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE**

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants de matières résiduelles sont accessibles pour les camions-chargeurs le jour de la collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

### **36. SUSPENSION DU SERVICE DE COLLECTE**

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids du bac excède le poids maximal autorisé (70 kg (155 lbs)) pour un bac de 240 litres et de 100 kg (222 lbs) pour un bac de 340 litres, si le bac est inaccessible, s'il ne respecte pas les règles de localisation ou s'il contient des matières interdites.

Les sacs de papier contenant des résidus verts ou les articles d'encombrants assemblés de plus de 25 kg ne seront également pas ramassés.

De plus, les couvercles des bacs roulants doivent être refermés.

Les conteneurs ne seront pas vidés s'ils ne sont pas accessibles ou compatibles pour la levée mécanique.

Toutes matières résiduelles se trouvant à l'extérieur des bacs roulants et, des conteneurs et autres contenants admissibles (autres les matières en vrac admissibles telles que les encombrants et les sapins de Noël) ne seront pas ramassées.

### **37. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE**

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Ville (pour une raison autre que celle d'une suspension de service décrite à l'article précédent), le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible.

## **Chapitre 6**

### **ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE**

#### **38. IDENTIFICATION DES CONTENANTS**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la municipalité.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la municipalité.

#### **39. PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES BACS ET CONTENEURS**

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

L'officier responsable désigné par la municipalité peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, il est interdit de peindre son bac, de le décorer ou d'y faire une inscription non autorisée.

#### **40. FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT**

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la municipalité pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la municipalité pour obtenir un dédommagement, la réparation ou le remplacement, si nécessaire, du contenant.

## Chapitre 7

### **POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### **Section 1**

##### **Pouvoirs de l'officier responsable**

#### **41. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins deux avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

#### **42. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

#### **Section 2**

##### **Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire**

#### **43. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) aviser l'officier responsable lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

## Chapitre 8

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

#### **44. CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et, pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de

100 \$ et d'au plus 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées de façon cumulative pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

## **Chapitre 9**

### **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **45. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro \_\_\_\_\_ tel qu'amendé.

#### **46. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi au moment de son adoption.

**ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 10 JUILLET 2018.**

\_\_\_\_\_  
Steven Neil  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2018-205  
ADMINISTRATION  
ADJUDICATION DU CONTRAT  
APPEL D'OFFRES 2018-07  
TRANSPORT ET COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une soumission dans le cadre de l'appel d'offres 2018-07 ;

<b>SOUMISSIONNAIRE</b>	<b>MONTANT TAXES INCLUSES 12 MOIS</b>	<b>MONTANT TAXES INCLUSES OPTION – 4 MOIS</b>
Services Matrec inc.	158 090.63\$	54 277.78\$

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- d'accepter la plus basse soumission conforme, à prix unitaire, pour le transport et la collecte des matières résiduelles dans le cadre de l'appel de proposition 2018-07 soit la proposition de Services Matrec inc. au prix de 158 090.63\$ taxes incluses;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la municipalité, l'excédent accumulé non affecté de la municipalité et toute subvention applicable;
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

**2018-206**  
**CALENDRIER DES COLLECTES**  
**DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU** l'interruption de service de collectes possible de l'entrepreneur actuel;

**ATTENDU** les modalités à négocier relativement à la collecte avec le soumissionnaire retenu (résolution d'adjudication du contrat);

**ATTENTU** la nécessité de modifier l'horaire et le mode de collecte des matières résiduelles;

**ATTENDU** la possibilité de commencer la prestation de services antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2018;

**ATTENDU** l'urgence de la situation.

Il est proposé par Daniel Meunier, secondé par Mireille Guay et résolu unanimement de :

- autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à résilier, en cas d'interruption de service, le contrat de service avec l'entrepreneur actuel, le cas échéant;
- autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à conclure pour toute période antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2018, le cas échéant, un contrat de service avec le soumissionnaire retenu;
- autoriser la modification du calendrier des collectes selon les modalités à négocier avec le soumissionnaire retenu et plus particulièrement pour une collecte des matières résiduelles le vendredi en alternance;
- mandate l'administration pour préparer et distribuer une campagne de communication pour informer la population des modifications encourues suite au changement d'entrepreneur, notamment concernant le calendrier des collectes, le mode de collecte et autres sujets au même effet;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la municipalité,
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

---

**2018-207**  
**ADMINISTRATION**  
**NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement de nommer Monsieur Philippe Dunn au poste de maire suppléant pour une période de 4 mois à compter du 12 juillet 2018.

---

**2018-208**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0005**

**Nature et effets de la demande DM 2018-0005 :**

Permettre une superficie totale d'une remise de 33,7 mètres carrés après agrandissement lorsque la superficie maximale prescrite par le Règlement sur le zonage 06-101 est de 25 mètres carrés.

**Identification du site concerné :** L'emplacement visé est situé au 312, chemin Hallé Ouest sur le lot 3 521 743 du cadastre du Québec (matricule: 5911-14-3738).

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

---

**2018-208**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0005**

**ATTENDU** l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme :

**ATTENDU QUE** l'acceptation de cette demande ne causera pas de préjudice au voisinage et que son refus causerait un préjudice sérieux au propriétaire.

Il est proposé par Mireille Guay appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-0005 afin de permettre une superficie totale d'une remise de 33,7 mètres carrés après agrandissement lorsque la superficie maximale prescrite par le Règlement sur le zonage 06-101 est de 25 mètres carrés pour l'emplacement visé est situé au 312, chemin Hallé Ouest sur le lot 3 521 743 du cadastre du Québec (matricule: 5911-14-3738).

---

**2018-209**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0006**

**Nature et effets de la demande DM 2018-0006 :**

Permettre la construction d'un garage isolé d'une superficie supérieure à la norme prescrite par le Règlement sur le zonage soit de 116,2 mètres carrés lorsque la norme est de 60 mètres carrés et permettre une hauteur de garage supérieure à la norme prescrite par le Règlement sur le zonage soit de 5,6 mètres lorsque la norme interdit une hauteur supérieure à celle de la maison qui est de 4,1 mètres.

**Identification du site concerné :** L'emplacement visé est situé au 1464 A, chemin Magenta Ouest sur le lot 3 521 682 du cadastre du Québec (matricule: 5815-45-1113).

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

---

**2018-209**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0006**

**ATTENDU** l'avis du Comité consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU** que l'application du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU** que les dimensions et superficie de construction demandées ne sont pas mineures par rapport aux normes en vigueur;

Il est proposé par Mireille Guay, secondé par Réjean Racine et résolu, Madame Stéphanie Martin-Gauthier votant contre, de rejeter la demande de dérogation mineure numéro DM 2018-0006 et de ne pas permettre la construction d'un garage isolé d'une superficie supérieure à la norme prescrite par le Règlement sur le zonage soit de 116,2 mètres carrés lorsque la norme est de 60 mètres carrés et de ne pas permettre une hauteur de garage supérieure à la norme prescrite par le Règlement sur le zonage soit de 5,6 mètres lorsque la norme interdit une hauteur supérieure à celle de la maison qui est de 4,1 mètres.

---

**Monsieur Réjean Racine déclare son intérêt (fille de celui-ci), se retire, ne participe pas aux délibérations ni au vote.**

**2018-210**  
**URBANISME**  
**COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**  
**FERME LES CAROTTÉS – ACHAT DE TERRE - DEMANDE**

**ATTENTU** que la municipalité a reçu une demande d'autorisation par Ferme les Carottés, datée du 20 juin 2018 et reçue à la municipalité le 26 juin 2018;

**ATTENDU** qu'une résolution de la municipalité est requise.

Il est proposé par Philippe Dunn, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement, Monsieur Racine ne participant pas au vote:

- d'aviser la Commission de protection du territoire agricole du Québec que le projet d'achat d'une terre (partie du lot 3 521 017 du cadastre du Québec à Brigham) pour une ferme biologique maraîchère ne contrevient pas à la réglementation municipale;
- que la demande soumise n'apparaît pas préjudiciable à l'agriculture du milieu.

---

Monsieur Réjean Racine revient siéger.

**2018-211**  
**URBANISME**  
**AVIS DE MOTION**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 06-101**

Avis de motion est donné par Steven Neil de la présentation pour adoption à une prochaine séance du règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement de zonage 06-101.

---

**2018-212**  
**URBANISME**  
**ADOPTION**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 06-101**

**ATTENDU** que la municipalité souhaite moduler le montant de certaines amendes;

**ATTENDU** que l'impact des infractions est variable;

**ATTENDU** que le montant des amendes est pour certains dissuasif et pour d'autres de nature plus préventive.

Il est proposé par Mireille Guay, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement sur le zonage 06-101.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LE ZONAGE NUMÉRO 06-101**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

47. Le présent règlement modifie le règlement sur le zonage numéro 06-101.
48. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

49. L'article 8 est modifié et se lit comme suit :

« Quiconque contrevient aux articles 114, 115, 129.2, 129.3, 129.5 163 et 181.2 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 75 \$ à 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 130 \$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 130 \$ à 600 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 260 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.»

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

50. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement sur le zonage numéro 06-101.

51. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 10 JUILLET 2018.**

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Discussion, dans le cadre de l'adoption ultérieure du règlement 2018-08, concernant la possibilité de modifier l'article 115, al) 3 du règlement de zonage.**

---

**2018-213  
URBANISME  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
DÉPART DE MADAME ANNIE CHOINIÈRE**

Le maire, Monsieur Steven Neil, mentionne le départ de Madame Annie Choinière comme membre du Comité consultatif d'urbanisme et demande qu'une lettre de remerciement lui soit adressée pour son implication au sein de ce comité.

---

**2018-214  
VOIRIE  
AVIS DE MOTION  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12 SUR  
LA VITESSE PERMISE SUR LE  
CHEMIN HALLÉ EST**

Avis de motion est donné par Steven Neil de la présentation pour adoption à une prochaine séance du règlement numéro 2018-12 sur la vitesse permise sur le chemin Hallé Est à l'est du chemin Pierre Laporte.

---

**2018-215  
VOIRIE  
ADOPTION  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12 SUR  
LA VITESSE PERMISE SUR LE CHEMIN HALLÉ EST**

**ATTENDU** la présence de courbe et de dénivellation dans une zone de 70km/h adjacente à une zone de 50km/h;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de prolonger de 180 mètres la zone de 50km/h pour inclure la zone de courbe et de dénivèlement;

**ATTENDU** que cette extension de la zone de 50km/h améliorera la sécurité publique.

Il est proposé par Gisèle Thériault, secondé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2018-12 sur la vitesse permise sur le chemin Hallé Est.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12 PORTANT SUR LA  
VITESSE PERMISE SUR LE CHEMIN HALLÉ EST**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

2. **La vitesse maximale permise sur le chemin Hallé Est à partir du boulevard Pierre-Laporte (Route 241) sur une distance de 640 mètres est 50 km/h.**

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

3. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement relatif aux limites de vitesse 96-011.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 10 JUILLET 2018.**

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

**2018-216  
EAUX USÉES ET EAU POTABLE  
AVIS DE MOTION  
PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-11  
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE  
**225000** \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LA  
RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE LACROIX**

Avis de motion est donné par Steven Neil de la présentation pour adoption à une prochaine séance du règlement d'emprunt numéro 2018-11 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 225 000\$ et un emprunt du même montant pour la réfection du poste de pompage Lacroix.

---

**2018-217  
EAUX USÉES ET EAU POTABLE  
ADOPTION  
PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-11  
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE  
**225000** \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LA  
RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE LACROIX**

**ATTENDU** le vieillissement et la désuétude des équipements du poste de pompage Lacroix;

**ATTENDU** les aides financières disponibles par le biais du programme « Taxe sur l'essence et contribution du Québec » (TECQ);

**ATTENDU** les modalités de versement de l'aide financière du programme (TECQ) particulièrement pour les travaux complétés avant le 31 décembre 2018.

Il est proposé par Mireille Guay, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 2018-11 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 225 000\$ et un emprunt du même montant pour la réfection du poste de pompage Lacroix.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11  
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE  
225000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LA  
RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE LACROIX**

**ARTICLE 1.**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux municipaux pour la réfection du poste de pompage Lacroix selon les plans et devis (**à compléter**) et l'estimation des coûts préparés par la firme Tétra Tech lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme les annexes «A» et «B».

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 225000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 225000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » (**à compléter**), y compris de toute exploitation agricole, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment les sommes prévues à la Programmation TECQ 2014-2018.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Steven Neil  
Maire  
trésorier

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-

---

**2018-218**  
**EAUX USÉES ET EAU POTABLE**  
**OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – TETRA TECH**  
**POSTE LACROIX**

**ATTENDU** le vieillissement et la désuétude des équipements du poste de pompage Lacroix;

**ATTENDU** les aides financières disponibles par le biais du programme « Taxe sur l'essence et contribution du Québec » (TECQ);

**ATTENDU** les modalités de versement de l'aide financière du programme (TECQ) particulièrement pour les travaux complétés avant le 31 décembre 2018.

Il est proposé par Daniel Meunier, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement :

- de retenir l'offre de services professionnels de la compagnie TETRA TECH au montant de 17 900\$ (plus taxes) pour la réalisation des plans et devis et du bordereau d'estimation du coût des travaux pour la réfection du poste de pompage Lacroix;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même l'excédent non affecté de la municipalité;
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

---

**2018-219**  
**EAUX USÉES ET EAU POTABLE**  
**ACHAT DE POMPES - POSTE LACROIX**

**ATTENDU** le vieillissement et la désuétude des équipements du poste de pompage Lacroix;

**ATTENDU** les aides financières disponibles par le biais du programme « Taxe sur l'essence et contribution du Québec » (TECQ);

**ATTENDU** les modalités de versement de l'aide financière du programme (TECQ) particulièrement pour les travaux complétés avant le 31 décembre 2018;

**ATTENDU** le délai de livraison de certains équipements soit les pompes nécessaires à l'opération du poste Lacroix.

Il est proposé par Gisèle Thériault, secondé par Réjean Racine et résolu unanimement :

- d'autoriser, après acceptation de la TECQ, le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à procéder à l'achat des pompes requises suivant les exigences exprimées par les ingénieurs mandatés, pour un maximum de 35 000\$, dans le cadre du projet de réfection du poste de pompage Lacroix;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même l'excédent non affecté de la municipalité;
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

---

**2018-220**  
**SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**HYDRO QUÉBEC – BOUCLAGE**

**ATTENDU** le nombre des interruptions de service d'électricité sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** que plusieurs de ces pannes sont majeures et de longues durées;

**ATTENDU** que de grandes parties du territoire sont affectées par les interruptions de service mettant à risque un nombre important de citoyens;

**ATTENDU** que le noyau villageois est régulièrement affecté en autres les édifices publics dont l'Hôtel de Ville et le garage municipal, le Pavillon Gilles-Giroux et le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de la Montérégie (CRDI de la Montérégie);

**ATTENDU** que le CRDI dessert des personnes vulnérables;

**ATTENDU** que le Pavillon Gilles-Giroux est un lieu désigné de rassemblement dans le cadre du plan des mesures d'urgence;

**ATTENDU** que les futures installations de services publics en traitement d'eau potable seront situées, en 2019, dans le garage municipal adjacent à l'Hôtel de Ville;

**ATTENDU** que les installations de services publics de traitement des eaux usées sont également affectées par lesdites pannes et vulnérables à une coupure d'électricité de longue durée, lesdites interruptions de service pouvant provoquer le déversement d'eaux usées dans la rivière;

**ATTENDU** que la distribution de l'électricité se fait uniquement à partir de la partie ouest de son territoire mettant tout le territoire de la municipalité à risque lors d'une interruption de service.

Il est proposé par Mireille Guay, secondé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie des présentes;

- que Hydro Québec analyse toutes les solutions dont le bouclage de la distribution d'électricité par la partie est du territoire de la municipalité, pour réduire les interruptions de service, leur durée et leur étendue;
- que la présente résolution soit transmise à Hydro Québec et au député de la circonscription de Brome-Missisquoi.

---

**2018-221**  
**LOISIRS ET CULTURE**  
**TROTTOIR D'ACCÈS – PAVILLON GILLES-GIROUX**

Le maire mentionne qu'un trottoir d'accès devant les portes d'entrée du Pavillon Gilles-Giroux, le garage et l'agrandissement sera fait par l'entreprise Mini Excavation Bisailon, ce qui facilitera l'accès pour les personnes à mobilité réduite et améliorera l'aménagement extérieur du Pavillon.

---

**2018-222**  
**LOISIRS ET CULTURE**  
**ENSEIGNE DE LA MUNICIPALITÉ**

Le maire mentionne informe le Conseil de la réinstallation de l'enseigne de la municipalité à l'entrée du village et de sa réfection. Monsieur le Maire remercie les bénévoles impliqués.

---

**2018-223**  
**VARIA**

**Aucun dossier.**

---

**2018-224**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions à ses membres.

Des copies de l'ordre du jour ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

---

**2018-225**  
**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 20 h 54.

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier